



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CG/pk

P.V. FI 37

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 02 mai 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 novembre 2016, des 24 et 31 janvier 2017, du 28 février 2017, des 2 et 8 mars 2017 et des réunions jointes du 28 mars 2017 et du 4 avril 2017
2. 7103 Projet de loi relative aux comptes de paiement et portant :
 1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ; et
 2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux- Rapporteur: Monsieur André Bauler
- Examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat du 7 avril 2017
3. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Roger Negri remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Andy Pepin, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, M. Joe Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 novembre 2016, des 24 et 31 janvier 2017, du 28 février 2017, des 2 et 8 mars 2017 et des réunions jointes du 28 mars 2017 et du 4 avril 2017

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7103 Projet de loi relative aux comptes de paiement et portant :
1. transposition de la directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base ; et
2. modification de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Observations générales du Conseil d'État

Le Conseil d'État signale que pour ce qui est du groupement d'articles sous un chapitre, l'intitulé de celui-ci est précédé d'un tiret et se termine sans point final.

Les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Par ailleurs, le terme « et » figurant à l'avant-dernier élément des énumérations est à omettre.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite à la remarque du Conseil d'État et de procéder aux modifications d'ordre légistique à travers la loi en projet.

Remarque préliminaire concernant l'article 1^{er}, point 10 et les articles 12, 13, 14, 15, 17, 20 et 27

Concernant le point 10 de l'article 1^{er}, ainsi que les autres articles sous rubrique, le Conseil d'État se demande quelle est la raison qui amène les auteurs du projet de loi à vouloir maintenir le terme « domiciliation » au lieu de celui de « prélèvement » utilisé par la directive à transposer. Il insiste à voir reprendre ce terme afin d'éviter toute question quant à une transposition correcte de la directive.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte en l'état et de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État. Il est d'usage au Luxembourg, tout comme en Belgique, d'employer le terme de « domiciliation » pour traduire la notion anglaise de « *direct debit* », au lieu du terme « prélèvement », utilisé par la directive 2014/92/UE. Cette approche est cohérente avec celle retenue dans le cadre de la transposition de la directive 2007/64/CE par la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement.

Article 2

Au regard du principe de la sécurité juridique, l'article 2 du projet de loi vise à préciser, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 6 de la directive 2014/92/UE, le champ d'application de la loi en projet.

Selon le Conseil d'État, l'article sous examen est à omettre comme étant sans apport normatif.

Dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la clarté du texte, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à la suppression de l'article sous rubrique.

Article 3

Le paragraphe 2 du présent article est relatif au secret professionnel et reprend le paragraphe 2 de l'article 21 de la directive 2014/92/UE.

Selon le Conseil d'État, le paragraphe 2 peut valablement être omis, étant donné que l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est de toute façon applicable.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le paragraphe 2 pour des raisons de cohérence avec d'autres lois sectorielles ayant trait au secteur financier et afin d'éviter toute question quant à une transposition complète de la directive 2014/92/UE.

Article 4

Selon le Conseil d'État, il convient d'écrire correctement « prestataires de services de paiement ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction préconisée.

Article 5

Cet article transpose fidèlement l'article 4 de la directive 2014/17/UE qui est relatif au document d'information tarifaire et au glossaire.

En s'inscrivant dans l'objectif de la directive 2014/92/UE consistant notamment à améliorer la transparence en matière de frais associés aux comptes de paiement et à faciliter leur comparabilité à l'échelle nationale et européenne, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} impose aux prestataires de services de paiement de fournir aux consommateurs au stade précontractuel un document d'information tarifaire qui contient les services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement qui sont déterminés au niveau national, ainsi que les frais facturés pour ces services. Afin de permettre aux consommateurs-clients de comparer et de comprendre plus aisément les services bancaires liés aux comptes de paiement d'un prestataire de services de paiement à l'autre, la directive 2014/92/UE prévoit la mise en place, au niveau de chaque État membre, d'une liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement.

Le Conseil d'État constate que l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la présente loi en projet prévoit que le document d'information tarifaire informera le consommateur sur les « frais liés aux services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement ». Il note que, d'après cet article 5, seuls les frais liés aux services les plus représentatifs, et non d'autres frais liés à un compte de paiement, doivent être fournis au consommateur sur un support durable.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} attribue au pouvoir réglementaire la tâche de déterminer la liste exacte des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement à figurer dans le document d'information tarifaire, désignée ci-après « liste normalisée ». Ce document d'information tarifaire informe le consommateur sur les frais pour les principaux services liés aux comptes de paiement. L'objectif assigné à la mesure d'exécution consiste dans la définition de la liste normalisée qui doivent figurer dans le document d'information tarifaire.

En effet, sur la base des listes nationales provisoires que les États membres ont d'ores et déjà communiquées à l'Autorité bancaire européenne (« ABE »), celle-ci formalise, au niveau de l'Union européenne, la terminologie standardisée des services les plus représentatifs communs à une majorité des États membres et soumettra des projets de normes techniques réglementaires fixant cette terminologie harmonisée pour adoption à la Commission européenne. Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission européenne ayant pour objet l'adoption desdites normes réglementaires, il incombe à chaque État membre d'intégrer cette terminologie harmonisée dans sa liste provisoire et de la publier. Au vu du principe de la sécurité juridique et afin de garantir un caractère contraignant de la liste normalisée, un règlement grand-ducal établit ladite liste après l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission européenne.

Étant donné que, conformément à l'article 3, paragraphe 4, alinéa 3, de la directive 2014/92/UE, la Commission européenne se voit déléguer le pouvoir d'adopter les normes techniques réglementaires en question, le Conseil d'État observe que le règlement grand-ducal auquel il est fait référence au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de l'article sous examen devra être adapté en conséquence par rapport à l'acte délégué visé.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 6, il faut ajouter un « s » à « prestataires de service ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction préconisée.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 7, il est indiqué d'écrire « Le présent article s'applique sans préjudice de [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'État.

Article 6

Le Conseil d'État signale qu'il est indiqué d'écrire « Le présent article s'applique sans préjudice de [...] ».

La Commission des Finances et du Budget décide d'aligner le paragraphe 5 de l'article sous rubrique au paragraphe 7 de l'article 5, tel que demandé par le Conseil d'État.

Article 9

L'article 9 porte transposition de l'article 7 de la directive 2014/92/UE relatif au site internet comparateur des frais afférents aux comptes de paiement.

Le Conseil d'État constate que l'article 9 du présent projet de loi prévoit la mise en place et la gestion par la CSSF d'un site internet comparateur des frais facturés par certains prestataires de services de paiement. Les règles énoncées dans cet article concernent uniquement le site de la CSSF qui sera ainsi mis en place. Par contre, l'article passe sous silence la possibilité de la mise en place de sites internet privés tels qu'ils sont évoqués à l'article 7 correspondant de la directive 2014/92/UE à transposer. Le Conseil d'État se demande si la directive à transposer permet de réserver le monopole de la publication de cette information à la CSSF. Si tel n'est pas le cas, l'article sous rubrique devra être amendé et les règles s'appliquant aux sites internet comparateurs devront être rendues applicables aux sites internet privés.

La Commission des Finances et du Budget note que l'article 7 de la directive 2014/92/UE impose aux Etats membres de veiller à ce que les consommateurs aient accès gratuitement à au moins un site internet qui compare les principaux frais facturés par certains prestataires de services de paiement. L'article 9 de la loi en projet confie ainsi la mission de la mise en place et de la gestion d'un site internet comparateur de frais à la CSSF. Ce comparateur de frais en ligne doit répondre à des critères de qualité précis qui sont explicités audit article. Le fait que l'article en projet ne reprend pas *expressis verbis* l'autorisation de l'instauration d'un comparateur de prix en ligne exploité sur base volontaire par un opérateur privé ne porte pas à conséquence, ni réserve le monopole de la publication de cette information à la CSSF, étant donné que la loi n'a pas à préciser ce qu'elle autorise. La Commission des Finances et du Budget décide pour ces motifs de ne pas donner suite à l'avis du Conseil d'Etat.

L'article 9, alinéa 2, point 6, prévoit que le site internet comparateur de la CSSF doit fournir « des informations exactes et mises à jour ». Or, l'alinéa 4 du même article dispose que le site doit être mis à jour « à intervalles réguliers et au moins trimestriellement ». Le Conseil d'Etat comprend qu'il serait ainsi possible que le site en question ne soit mis à jour que sur une base trimestrielle. Il se demande si une mise à jour trimestrielle répond aux critères fixés par le considérant 23 de la directive 2014/92/UE. Compte tenu néanmoins des conditions du point 6 évoqué ci-avant concernant la mise à disposition des informations exactes avec l'indication de la date et de l'heure de la mise à jour, le Conseil d'Etat recommande que l'alinéa 4 soit supprimé et que le site internet comparateur soit mis à jour promptement après réception des données requises de la part des prestataires de services de paiement afin d'assurer une transposition effective de la directive. Le point 6 serait à adapter en conséquence en supprimant la référence à l'alinéa 4.

La Commission des Finances et du Budget prend note de la remarque du Conseil d'Etat et décide, à la lumière du considérant 23 de la directive 2014/92/UE accordant une marge de flexibilité aux Etats membres de déterminer à quelle fréquence le comparateur en ligne doit être réexaminé et mettre à jour les informations affichées, de laisser l'alinéa 2, point 6 et l'alinéa 4 inchangés. La CSSF doit actualiser le site internet comparateur régulièrement, et, en tout cas, au moins sur une base trimestrielle. La disposition en question n'interdit donc pas à la CSSF de procéder promptement à la mise à jour dudit comparateur.

En ce qui concerne l'article 9, alinéa 5, le Conseil d'Etat note que, compte tenu de la mission de la CSSF de tenir un site internet comparateur à jour, il a du mal à comprendre pourquoi la CSSF ne pourrait pas être tenue responsable en cas de non mise à jour du site lorsqu'elle dispose des données pertinentes. Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer également l'alinéa 5.

Etant donné que l'actualisation du site internet comparateur nécessite des adaptations techniques et informatiques à effectuer par la CSSF après réception des données pertinentes des prestataires de services de paiement, il convient, pour des raisons de sécurité juridique, de ne pas tenir responsable la CSSF pour le non-affichage d'un changement de la tarification intervenu immédiatement après la dernière mise à jour du comparateur en ligne. La Commission des Finances et du Budget décide ainsi de maintenir le texte en l'état.

- En réponse à une question, le représentant du ministère des Finances précise que chaque prestataire de services de paiement sera tenu de mettre à disposition de ses clients une liste des tarifs qu'il applique sur certains services de base. Ce document d'information tarifaire est fourni sur papier ou sur un autre support durable par les prestataires de services de paiement et mis à disposition sur leur site internet.

Le site internet comparateur permettra de comparer/rechercher les frais des services des différents prestataires de services de paiement - une telle recherche ou comparaison

paraît peu réalisable sur papier. Le consommateur peut se procurer néanmoins, à titre gratuit, auprès des différents prestataires de services de paiement le document d'information tarifaire à des fins de comparaison.

- Un membre de la Commission revient à un passage de l'avis de l'ULC concernant le règlement grand-ducal qui déterminera la liste des services les plus représentatifs rattachés à un compte de paiement à figurer dans le document d'information tarifaire à disposition des consommateurs dans les différents établissements, mais aussi sur le site comparateur de la CSSF.

L'ULC rappelle qu'il est prévu de publier cette « liste normalisée » après l'entrée en vigueur de l'acte délégué de la Commission Européenne fixant la terminologie normalisée de l'Union pour les services qui sont communs à une majorité des Etats membres. Elle en conclut que le site comparateur à mettre en place par la CSSF ne sera opérationnel que dans un avenir plus ou moins proche. Or, comme tous les autres Etats membres, les autorités luxembourgeoises ont dû communiquer à la Commission européenne leur liste provisoire au plus tard le 18 septembre 2015. L'ULC déplore que ni le projet ni l'exposé des motifs ne font état de cette liste nationale.

Le représentant du ministère des Finances explique que le contenu du règlement grand-ducal dépend de l'avancement des travaux de l'autorité bancaire européenne (ABE). La CSSF a déjà établi une liste provisoire des services concernés qu'elle a fait parvenir à l'ABE ; il appartient à cette dernière, sur base des listes des 28 Etats-membres, de définir une terminologie harmonisée des services en question. Ce n'est qu'à partir du moment où les termes exacts seront connus que le règlement grand-ducal pourra être finalisé et entrer en vigueur.

Afin de donner suite à la demande d'un membre de la Commission, la liste provisoire des services les plus représentatifs, établie par la CSSF, sera fournie aux membres de la Commission avant que le présent projet de loi ne soit soumis au vote de la Chambre des Députés.

Article 10

Selon le Conseil d'État, il convient d'écrire correctement « prestataires de services de paiement ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction préconisée.

Article 12

Le Conseil d'État prend acte du fait que les auteurs du projet de loi ont prévu que l'autorisation du consommateur ne peut être donnée que par écrit contre remise d'une copie.

Article 14

L'article 14 porte transposition de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2014/92/UE. Il impose au prestataire de services de paiement d'accomplir une série de tâches pour autant qu'elles soient prévues dans l'autorisation donnée par le consommateur, après réception de la demande du prestataire de services de paiement destinataire. Le prestataire de services de paiement transmetteur dispose de cinq jours ouvrables pour transmettre les informations requises en vertu de l'article 13 du projet de loi.

Le Conseil d'État rappelle que lorsqu'on se réfère à des articles ou paragraphes successifs en mentionnant uniquement le premier et le dernier de la série, tous les articles ou paragraphes de cette série sont automatiquement visés, y compris ceux qui ont été insérés par la suite. Point n'est donc besoin de les énumérer individuellement. Partant, il faut écrire au point 5 « aux points 1 à 3 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat et de procéder à la modification demandée.

Article 15

Le Conseil d'État signale qu'à l'endroit de l'article 15, alinéa 1^{er}, point 5, le terme « effectués » doit être accordé au féminin pluriel pour écrire « effectuées ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction préconisée.

Article 17

Suite à son observation relative à l'article 14, point 5, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'écrire au paragraphe 4 « aux paragraphes 1^{er} à 3 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la correction préconisée.

Article 19

Selon le Conseil d'État, les dispositions de l'article 19, alinéa 2, figureraient de manière plus logique dans le dernier alinéa de l'article 19 avant les dispositions concernant la mise à disposition sur un site internet.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'agencement du libellé de l'article sous rubrique inchangé.

Article 20

L'article 20 du projet de loi porte transposition de l'article 11 de la directive 2014/92/UE. Afin de faciliter l'ouverture transfrontalière de comptes de paiement, le prestataire de services de paiement auprès duquel le consommateur détient un tel compte doit fournir au consommateur une assistance qui consiste : 1. dans la fourniture à titre gratuit d'une liste de tous les ordres permanents de virement et de tous les mandats de domiciliations initiés par le débiteur actuellement actifs, lorsque ceux-ci sont disponibles, et les informations disponibles concernant les virements entrants récurrents et les domiciliations récurrentes initiées par le créancier qui ont été effectués sur le compte de paiement au cours des treize derniers mois ; 2. dans le transfert de tout solde positif éventuel et 3. dans la clôture du compte de paiement.

Le Conseil d'État se demande quelle raison a amené les auteurs du projet de loi à remplacer, à plusieurs endroits, le terme « demande » du consommateur par celui d'« indication », ce dernier terme étant moins clair. Il insiste à voir reprendre le terme de la directive afin d'éviter toute remise en question d'une transposition correcte de la directive.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat et de remplacer, à des fins de clarté juridique, le terme d'« indication » à deux reprises par « demande », tel que prévu par la directive 2014/92/UE.

Article 21

Le Conseil d'État prend acte que l'article sous examen et les articles subséquents du chapitre 4 de la loi en projet s'appliquent aux établissements de crédit et aux prestataires de services de paiement visés à l'article 1^{er}, point 37, lettre iii), de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement qui inclut parmi les prestataires de services de paiement « les offices de chèques postaux qui sont habilités en droit national à fournir des services de paiement ; est visée au Luxembourg l'Entreprise des Postes et Télécommunications ».

Article 22

Un membre de la Commission fait référence à l'avis de la Chambre de commerce qui remarque que le droit au compte de paiement de base s'appliquera quel que soit l'Etat membre de résidence du consommateur et concernera également les consommateurs n'ayant pas d'adresse fixe, les demandeurs d'asile et les consommateurs qui n'ont pas de permis de séjour, mais dont l'expulsion est impossible pour des raisons légales ou pratiques. Si elle approuve l'introduction de ce droit à l'accès à un compte de paiement de base pour tous les consommateurs, la Chambre de commerce regrette cependant que le présent projet de loi n'ait pas saisi l'option permettant aux Etats membres d'exiger des consommateurs qui souhaitent ouvrir un compte de paiement de base sur leur territoire qu'ils démontrent l'existence d'un « *véritable intérêt à agir* ».

Le membre de la Commission souhaite savoir ce que prévoit la directive à ce niveau et comment les autres Etats membres ont transposé ce point dans leur législation.

Le représentant du ministère des Finances indique que dans l'objectif d'une transposition conforme à l'esprit de la directive et du respect du consommateur, il a été décidé de ne pas soumettre à un critère supplémentaire l'accès au compte de paiement des résidents d'un autre Etat membre. Il attire finalement l'attention sur la difficulté de définir, dans le respect des libertés fondamentales garanties par les traités, la notion d'« intérêt légitime » ou de « véritable intérêt à agir ».

Article 23

L'article 23 du projet de loi porte transposition de certaines dispositions de l'article 16 de la directive 2014/92/UE relatif au droit au compte de paiement de base.

Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi considèrent que les établissements disposant d'au moins 25 agences et détenant au moins 2,5 pour cent des dépôts garantis constituent un nombre suffisant parmi la totalité des établissements de crédit tel qu'exigé par l'article 16 de la directive 2014/92/UE à transposer.

L'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, prévoit que la CSSF dresse et publie annuellement la liste des établissements qui remplissent les critères énoncés ci-avant et que les établissements qui ne remplissent plus ces critères ne seront retirés de la liste que s'ils ne remplissent pas ces critères pendant deux années consécutives. Le Conseil d'État considère que la dernière phrase de l'alinéa 2 est équivoque et ne correspond pas à l'objectif de la directive à transposer. En effet, elle pourrait être perçue comme obligeant les établissements qui ne remplissent plus les critères exigés par la loi à respecter encore pendant deux années les obligations légales y prévues, ce qui serait inconcevable au regard de l'objectif de la directive. Si en revanche cette disposition consistait à laisser inscrits des établissements qui ne doivent plus remplir les conditions imposées par la loi, elle aurait pour effet d'induire les consommateurs en erreur sur les obligations auxquelles les

établissements de crédit doivent faire face en la matière, ce qui est encore contraire à l'objectif de la directive qui est de protéger le consommateur. Dans les deux hypothèses, le Conseil d'État doit s'opposer formellement, pour transposition incorrecte de la directive, à la dernière phrase de l'alinéa 2 sous examen et en demande la suppression.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer, pour des motifs de clarté juridique, la dernière phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

- En réponse à une question, le représentant du ministère des Finances indique que les banques suivantes figurent parmi les établissements qui seront obligés de proposer et de permettre l'utilisation de comptes de paiement de base au Luxembourg : BCEE, BGL BNP PARIBAS, BIL, Post et Raiffeisen.
- En réponse à une question portant sur l'évolution du nombre d'agences en lien avec la digitalisation progressive des services bancaires, le représentant du ministère des Finances signale qu'il n'est pas à exclure que le critère du nombre d'agences minimal pourra être révisé ou remplacé à l'avenir par un critère tenant compte de la présence bancaire sur internet. Il pourra également être tenu compte du fait que de plus en plus d'agences ne seront plus qu'équipées de machines et fonctionneront sans personnel.
- Un membre de la Commission fait référence à l'avis de la Chambre de commerce qui regrette qu'à l'inverse des demandes d'ouverture de compte de paiement de base inexactes et trompeuses, l'hypothèse où le consommateur fournirait des informations incomplètes et refuserait de les compléter utilement n'ait pas été incluse à l'article 23 paragraphe 5 du présent projet de loi.

Le représentant du ministère des Finances attire cependant l'attention sur le fait que l'article 24 du présent projet de loi prévoit que les établissements concernés sont tenus de rejeter l'ouverture ou le fonctionnement d'un compte de paiement de base lorsqu'ils entraîneraient une violation des dispositions en matière de prévention du blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme. Ceci pourra notamment être le cas lorsque l'information fournie ne permet pas à l'établissement de satisfaire aux exigences de la loi modifiée du 12 novembre 2004

Ce point sera précisé dans le rapport du rapporteur.

Article 27

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 4, il est indiqué d'écrire « au paragraphe 1^{er}, points 1 à 3 et point 4, lettre b), ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification demandée.

Article 29

Cet article porte transposition des articles 19 et 18, paragraphe 2 de la directive 2014/92/UE concernant les contrats-cadre.

Le paragraphe 2 énumère les hypothèses dans lesquelles l'établissement concerné peut résilier unilatéralement un tel contrat-cadre.

Le Conseil d'État constate que l'article 29, paragraphe 2, point 6, prévoit un cas de résiliation du contrat cadre qui va au-delà des cas prévus par l'article 19, paragraphe 2, points a) à e) de la directive 2014/92/UE à transposer. Le cas de résiliation supplémentaire tombe par conséquent dans le champ de l'article 19, paragraphe 3, de la directive précitée qui prévoit

que les États membres peuvent identifier d'autres cas spécifiques et limités dans lesquels un contrat-cadre relatif à un compte de paiement assorti de prestations de base peut être résilié unilatéralement par un établissement de crédit. L'article en question de la directive prévoit que ces cas visent à éviter que les consommateurs abusent de leur droit d'accès à un compte de paiement de base. Or, le cas de résiliation supplémentaire prévu par la loi en projet concerne la faculté de résilier le contrat-cadre lorsque « le consommateur a commis une infraction pénale à l'encontre de l'établissement concerné, d'un employé ou préposé de cet établissement ». Le Conseil d'État se demande dans quelle mesure une infraction pénale à l'encontre « de l'établissement concerné », et encore plus à l'encontre « d'un employé ou préposé de cet établissement » est susceptible de constituer un abus du droit d'accès à un compte de paiement de base et demande, sous peine d'opposition formelle, pour transposition non correcte de la directive, la suppression du point 6 visé.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'État, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de supprimer le point 6 au paragraphe 2.

Le Conseil d'État note par ailleurs que le point 1 du paragraphe 2 prévoit d'ores et déjà une possibilité de résiliation du contrat-cadre si un consommateur « a délibérément utilisé son compte de paiement à des fins illégales ».

Article 30

Le Conseil d'État constate que le présent article transpose l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/92/UE. Le paragraphe 1^{er} se contente de préciser que la CSSF sera responsable de veiller à mettre en place les mesures précitées prévues par la directive, sans cependant apporter aucune autre précision sur les mesures qui seront effectivement mises en place. Le Conseil d'État aurait aimé voir préciser les mesures minimales qui devront être prises par la CSSF dans le cadre de l'article sous revue.

La Commission des Finances et du Budget prend note de l'observation du Conseil d'État. La disposition vise à laisser une flexibilité nécessaire à la CSSF de déterminer les mesures appropriées qui sont à prendre. La CSSF peut ainsi tenir compte des « bonnes pratiques » échangées entre autorités compétentes au niveau de l'UE, notamment dans le cadre des travaux menés au sein de l'ABE.

Articles 31 et 32

Le Conseil d'État constate que les articles 31 et 32 traitent des pouvoirs de sanction, de surveillance, d'inspection et d'enquête conférés à la CSSF aux fins de l'application de la loi en projet. Il renvoie à cet égard aux considérations générales formulées dans son avis du 13 décembre 2016 sur le projet de loi portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (doc. parl. n° 7024) et rappelle la suggestion d'établir un cadre clair et cohérent pour les pouvoirs de la CSSF.

La Commission des Finances et du Budget est informée qu'un cadre clair et cohérent concernant les pouvoirs de la CSSF est en cours d'élaboration.

L'article 31, paragraphe 2, point 5, prévoit le droit pour la CSSF de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales. Selon le Conseil d'État, cette disposition est à omettre comme étant superfétatoire, étant donné que l'article 23 du Code de procédure pénale, qui prévoit une obligation d'information du procureur (et non seulement un droit d'information), est de toute façon applicable.

La Commission des Finances et du Budget décide, à des fins de sécurité juridique et de cohérence, de maintenir dans la loi sectorielle le droit de la CSSF de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales.

Concernant l'article 32, le Conseil d'État signale qu'au point 1, lettres a) et b), il faut écrire respectivement « articles 4 à 8 » et « articles 10 à 20 » et qu'au point 5, il convient d'écrire « articles 21 à 29 et 30, paragraphe 2, ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder aux modifications demandées.

Article 33

L'article 33 fait état de la voie de recours contre les décisions de sanction prises par la CSSF en vertu de la présente loi, et prévoit un recours en réformation à introduire endéans un délai d'un mois, tel que prévu dans d'autres lois du secteur financier, et notamment dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Quant au délai de recours, le Conseil d'État demande régulièrement de s'en tenir au délai de droit commun, à l'instar par exemple de la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux.

A des fins de cohérence avec d'autres lois sectorielles ayant trait au secteur financier dont notamment la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas donner suite à la remarque du Conseil d'État.

Article 34

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, le mot « ne » doit être inséré entre « CSSF » et « peut refuser ».

La Commission des Finances et du Budget décide de procéder à la modification demandée.

Le Conseil d'État remarque encore qu'au paragraphe 4, il y a lieu de citer l'intitulé complet du règlement (UE) dont question, en l'occurrence :

« règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission ».

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre l'intitulé complet proposé par le Conseil d'État.

Article 36

L'article 36 prévoit la possibilité de faire référence à la loi en projet sous une forme abrégée et intelligible.

Selon le Conseil d'État, il est indiqué de libeller l'article relatif à l'intitulé de citation comme suit :

« **Art. 36.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... relative aux comptes de paiement ». »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'État.

Le projet de rapport sera adopté par la Commission dans le courant du mois de mai 2017.

3. Divers

La prochaine réunion est prévue le mardi 9 mai 2017 à 9:00 heures.

Y seront abordés les sujets suivants :

- volet « fiscalité » du rapport d'activité de l'Ombudsman 2016 ;
- discussion concernant la déductibilité en tant que dépenses spéciales des cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisés (article 1^{er}, point 10° de la réforme fiscale - pdl n°7020).

Luxembourg, le 16 mai 2017

Le secrétaire-administrateur,
Caroline Guezenec

Le Président,
Eugène Berger